

N° 6636

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005

* * *

(Dépôt: le 20.12.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.12.2013)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	10
6) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 2013

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Est approuvé le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole III) relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, fait à Genève, le 8 décembre 2005, ainsi que son annexe.

Modification de la loi du 18 décembre 1914 concernant la protection des emblèmes de la Croix Rouge (Mém. A n° 87 du 23 décembre 1914)

Art. 2.– L'article 1er de la loi du 18 décembre 1914 concernant la protection des emblèmes de la Croix Rouge est modifié et complété comme suit:

„(1) Sans prejudice de l'application d'autres dispositions du Code pénal, seront punis d'une amende de 500 à 10.000 euros, ceux qui,

1° sans autorisation régulière, porteront l'emblème de la Croix-Rouge;

2° indûment, feront usage des emblèmes ou des dénominations „croix rouge“, „croix de Genève“, „croissant rouge“, „lion et soleil rouges“, „emblème du troisième Protocole“ et „cristal rouge“, de même que de tout signe ou de mots qui en constitueraient une imitation ou qui pourraient prêter à confusion à une fin étrangère à celle des Conventions de Genève, telle que notamment, mais pas exclusivement, à des fins commerciales ou pour faire appel à la charité publique.

Les autorisations sont accordées par le Gouvernement ou ses délégués.

(2) Lorsque les infractions prévues au paragraphe 2 ci-avant seront commises en temps de guerre, elles seront punies d'une amende de 500 à 20.000 euros, et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans au plus, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Sans prejudice de l'application de l'article 136quater (g) du Code pénal, l'usage perfide des signes distinctifs, sera puni d'une amende de 251 euros au moins et d'une peine de réclusion de cinq à dix ans.

Par usage perfide, il y a lieu d'entendre le fait, en temps de guerre, de se servir indûment des signes distinctifs des Conventions de Genève pour faire appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire, afin de lui faire croire qu'il avait le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les Conventions de Genève alors que ce n'était pas le cas.“

Modification de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935 portant institution du diplôme d'infirmière de l'Etat luxembourgeois (Mém. A n° 47 du 29 juillet 1935)

Art. 3.– L'article 7, deuxième paragraphe, de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935 portant institution du diplôme d'infirmière de l'Etat luxembourgeois est modifié et complété comme suit:

„1. Seront punies de la peine fixée à l'article 1er paragraphe 1er de la loi du 18 décembre 1914 concernant la protection des emblèmes de la Croix Rouge, les personnes qui portent l'emblème visé à l'alinéa qui précède, sans être en possession du diplôme d'infirmière de l'Etat luxembourgeois, ou auxquelles le diplôme aura été retiré.“

Modification de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1955 concernant l'identification des véhicules de l'Armée (Mém. A n° 3 du 16.1.1956)

Art. 4.– L'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1955 concernant l'identification des véhicules de l'Armée est modifié et complété comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 2 point 4 du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, les ambulances ainsi que tout autre véhicule réservé exclusivement au service médical et sanitaire de l'Armée doivent être signalés par l'emblème de la Croix Rouge.“

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005 – ci-après le „*troisième Protocole*“ et de mettre la législation relative à la protection des signes distinctifs en conformité avec les obligations internationales qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg.

Le troisième Protocole s'inscrit à la suite des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de deux protocoles additionnels adoptés en 1977 (ci-après „*les Conventions de Genève*“). Les Conventions de Genève ont été approuvées par une loi du 23 mai 1953. Les deux protocoles additionnels ont été approuvés par une loi du 12 avril 1989.

Introduction

Pour une meilleure compréhension des explications qui vont suivre, précisons qu'il y a lieu d'entendre par „*signe distinctif*“ l'emblème qui est utilisé pour symboliser le secours. Dans le cadre de conflits armés ou de catastrophes naturelles, le signe distinctif sera arboré par les unités et moyens de transport sanitaires de l'armée et du personnel associé pour se voir conférer le statut de protection internationale.

Un signe distinctif n'a de valeur protectrice que si tous les Etats admettent et reconnaissent qu'il est inviolable. Pour cela, il est indispensable de désigner un emblème qui puisse être considéré par tous comme étant neutre, universel, avec une signification qui lui est propre, sans distinction religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique.

C'est pour remédier à des problèmes de cette nature qu'un signe distinctif additionnel a été adopté par le troisième Protocole.

La problématique des signes distinctifs expliquée à travers leur évolution historique¹

En 1864, les Parties à la première Convention de Genève se sont entendues pour choisir comme symbole du secours un *emblème unique, identifiable à grande distance, facile à reconnaître et à reproduire*. C'est ainsi que le signe distinctif de la **croix rouge² sur fond blanc** a été officiellement consacré.

Cependant, un certain nombre d'Etats – qui attribuaient à l'emblème de la croix rouge une connotation religieuse ou politique – ont persisté à utiliser d'autres symboles, tout en respectant l'emblème de la croix rouge, mettant à mal le principe d'unité du signe distinctif voulu par la première Convention de Genève.

En 1906, lors de la Conférence de révision de la Convention de Genève, un certain nombre d'Etats demandèrent que d'autres emblèmes soient reconnus, notamment, le **croissant rouge sur fond blanc** et le **lion et soleil rouge sur fond blanc**. Si la Conférence refusa de faire droit à cette demande, elle admit néanmoins les Etats concernés à formuler des réserves aux dispositions relatives à l'emblème.³

Enfin, en 1929, l'idée d'un emblème unique a définitivement été abandonnée et il a été jugé opportun de refléter la pratique dans les textes: ainsi, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge ont été reconnus comme signes distinctifs, mais uniquement pour les pays qui en faisaient déjà usage. L'emblème de la croix rouge s'est par conséquent vu confirmé en tant que **symbole universel du secours**, tandis que les emblèmes du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge se sont vu conférer le **statut d'exception**.

Cette solution de compromis fut confirmée lors de l'adoption en 1949 des Conventions de Genève. Pourtant, et bien qu'elle ait perduré jusqu'à l'adoption du troisième Protocole en 2005, cette solution n'a pas permis de mettre un terme aux **difficultés** résultant:

1 Jean-François Quéguiner, „Commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)“, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, sélection française 2006, p. 316, publié sur le site internet du Comité international de la Croix-Rouge www.icrc.org.

2 Lorsqu'on se réfère aux emblèmes, le CICR recommande généralement d'employer des lettres minuscules et de ne pas relier les lettres par un trait d'union.

3 L'empire Ottoman, de même que la Perse, firent usage de cette opportunité.

- d’une part, du fait qu’un certain nombre d’Etats et de Sociétés nationales refusaient d’adopter l’un des emblèmes consacrés par les Conventions de Genève de 1949, au motif qu’ils ne se reconnaissaient dans aucun d’entre eux;⁴
- et d’autre part, de la coexistence de plusieurs signes (par exemple, au cours de conflits opposant deux ou plusieurs adversaires utilisant un emblème différent).

Ces difficultés pouvaient aboutir à mettre en doute, dans une zone d’opération précise, les principes fondamentaux de neutralité et d’impartialité sur lesquels reposent l’action de toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, rendant par là-même incertaine la protection des personnes qui arboraient les signes distinctifs.

Reconnaissant les difficultés que l’utilisation des signes distinctifs existants pouvait poser à certains Etats et à certaines Sociétés nationales, les Etats Parties aux Conventions de Genève n’ont cependant pas voulu opter pour le remplacement des signes distinctifs existants par un emblème unique, en raison de l’attachement dont la croix rouge et le croissant rouge font l’objet dans les pays où ces symboles sont utilisés. „*De fait, croix rouge et croissant rouge ont symbolisé l’aide impartiale à ceux qui souffrent à travers d’innombrables conflits – y compris deux guerres mondiales – et lors de catastrophes naturelles qui ont affecté pratiquement tous les points du globe. Peu de signes sont aussi connus dans le monde entier et éveillent aussi naturellement un sentiment de sympathie*“.⁵

Pour solutionner globalement et durablement le problème, il fallait permettre aux Etats qui le souhaitaient de continuer à utiliser leurs emblèmes et mettre à disposition des Etats qui se voyaient empêchés, en raison de leurs convictions, d’utiliser les emblèmes existants, une **option additionnelle** – à savoir un nouvel emblème, dénué de toute connotation religieuse, politique ou culturelle. Il s’agissait pour ce faire de compléter les dispositions relatives aux signes distinctifs existants, et de renforcer leur valeur protectrice ainsi que leur caractère universel.

Lors de la conférence diplomatique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réunie à Genève du 5 au 8 décembre 2005, les Etats se sont entendus pour adopter un signe distinctif additionnel. C’est ainsi qu’a été adopté le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève. Vingt-sept délégations, parmi lesquelles le Luxembourg, ont apposé leur signature à l’issue de la conférence diplomatique.

L’emblème choisi est composé d’un cadre rouge, ayant la forme d’un **carré posé sur la pointe, sur fond blanc**. C’est seulement lors de la XXIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s’est tenue les 20 et 21 juin 2006 à Genève, que les Etats Parties se sont entendus sur l’appellation à donner au signe distinctif additionnel, à savoir celle du **cristal rouge**.⁶ C’est également lors de la XXIXe Conférence internationale que les amendements aux statuts du Mouvement ont été adoptés, afin que la reconnaissance du cristal rouge y soit reflétée.

Le troisième Protocole a entre-temps été ratifié par une soixantaine d’Etats et est entré en vigueur le 14 janvier 2007.⁷ L’adoption du signe distinctif additionnel a déjà permis de solutionner une problématique ancienne et controversée, qui mettait à mal les principes d’impartialité et de neutralité. L’adoption d’un signe distinctif additionnel, l’introduction d’un statut identique pour l’ensemble des signes distinctifs et de plus de souplesse dans les règles d’utilisation, contribuent à réduire le risque de prolifération des emblèmes et à renforcer l’universalité du Mouvement. Mais la portée du troisième Protocole est encore plus large, puisque les dispositions qu’il introduit contribuent à un renforcement de la valeur protectrice des signes distinctifs, notamment dans le cadre d’actions internationales de secours et de maintien de la paix.

4 F. Bugnion, „Vers une solution globale de la question de l’emblème“, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, nov. 2003, n° 838, p. 427-478, Quatrième édition mises à jour, publication du CICR, 2006, consultable via le lien http://www.standcom.ch/pdfs/ICRC_001_0778_fr.pdf p. 30.

5 Le problème se posa pour la Société de secours israélienne *Magen David Adom*, Israël ayant à plusieurs reprises demandé la reconnaissance internationale du bouclier-de-David rouge, sans succès. Idem pour la société nationale palestinienne. Les cas de l’Erythrée et du Kazakhstan constituent d’autres exemples.

6 cf. Résolution 1 adoptée en juin 2006 par la XXIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui peut être consultée sous le lien suivant:
http://www.standcom.ch/download/emblem_documents/IC29_Resolution1.pdf

7 La liste des Etats ayant ratifié le Traité peut être consultée sur le site internet du Comité international de la Croix-Rouge sous le lien
<http://www.icrc.org/fre/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions/index.jsp>.

Le Grand-Duché de Luxembourg se doit par conséquent de soutenir les progrès réalisés en ratifiant le troisième Protocole.

Les modifications apportées par les dispositions du troisième Protocole au régime des signes distinctifs. – Le troisième Protocole a tout d’abord pour effet d’élargir le choix des emblèmes: Aux termes de l’article 2.1., le troisième Protocole dit reconnaître „un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève“. Le nouvel emblème consacré par le troisième Protocole s’ajoute aux signes distinctifs existants; il n’est pas censé les remplacer.

Les Etats qui le souhaitent se voient donc offrir la possibilité d’utiliser un nouvel emblème, qui est équivalent aux signes distinctifs antérieurement consacrés par les Conventions de Genève. „Les conditions d’utilisation et de respect de l’emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les autres signes distinctifs par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977“ (article 2.3.). Le signe distinctif du troisième Protocole „s’applique dans les mêmes situations“ (article premier) et „aux mêmes fins“ (article 2.1.). Une option supplémentaire est donc simplement mise à la disposition de ceux qui souhaitent s’en servir, étant entendu qu’il n’est pas porté atteinte au droit des Etats de continuer à utiliser les emblèmes qu’elles utilisent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève (cf. Préambule, paragraphe 3).

Le troisième Protocole offre ensuite une plus grande souplesse dans l’utilisation des emblèmes. Les dispositions qu’il introduit viennent compléter les règles en vigueur (article premier, point 2) en offrant des *options supplémentaires* d’utilisation des emblèmes par rapport à celles qui existaient jusqu’alors.

Ainsi, l’article 2.4. du troisième Protocole permet aux services sanitaires et au personnel religieux des forces armées d’utiliser temporairement et à titre protecteur un emblème différent de celui qu’ils utilisaient habituellement (par exemple, l’emblème du cristal rouge à la place de la croix rouge), si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection. Cette possibilité n’existait pas avant l’adoption du troisième Protocole.⁸

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne l’utilisation à titre protecteur des signes distinctifs par les forces armées, l’article 5 du troisième Protocole permet aux services sanitaires et au personnel participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies d’opérer sous un emblème distinct de celui utilisé habituellement et „de choisir, aux fins d’identification et de protection, un emblème unique qu’il s’agisse de l’un des signes distinctifs reconnus par les Conventions de 1949 ou du cristal rouge. Le choix de cet emblème unique reste toutefois subordonné à l’accord des Etats participants à la Force multinationale“. Cette disposition „entend couvrir les différentes générations d’opérations de maintien de la paix. Elle inclut donc les opérations qui répondent à une acceptation traditionnelle du maintien de la paix consistant pour l’essentiel à assurer la séparation des parties belligérantes le long d’une ligne de cessez-le-feu suivant trois principes de base que sont l’impartialité, le consentement des parties au conflit et le recours minimum à la force. Mais elle comprend également les opérations autrement plus complexes (...) et qui impliquent une conjonction d’activités de nature militaire aussi bien que civile – par exemple pour promouvoir la reconstruction et la création d’institutions dans des sociétés dévastées par la guerre. Dans ces conditions, il n’est pas exclu que des opérations de rétablissement ou d’imposition de la paix soient également couvertes.“⁹

Pour ce qui est de l’utilisation à titre indicatif des emblèmes par les Sociétés nationales, l’article 3 du troisième Protocole leur donne la possibilité, sous certaines conditions et pour autant que la législation nationale le permette, de choisir le cristal rouge à titre indicatif avec ou sans incorporation d’un autre emblème ou d’une combinaison des autres emblèmes (tel qu’illustré en annexe du troisième Protocole).

Enfin, le troisième Protocole modifie le régime des signes distinctifs en décrétant une parfaite égalité de statut (article 2.1. *in fine*). Ce faisant, le troisième Protocole a consacré dans le texte la tendance qui s’était dégagée de la pratique. Antérieurement, les textes en vigueur établissaient une forme d’hierarchie entre les emblèmes reconnus „puisque le signe de la croix rouge étant considéré comme étant la règle, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge n’étant admis qu’à titre d’exception (...). Pourtant, la pratique a progressivement contribué à établir de facto ces signes distinctifs sur un pied d’égalité. C’est cette évolution que consacre explicitement le présent alinéa qui admet une égalité de

8 Jean-François Quéguiner, *op.cit.*, p. 329

9 Jean-François Quéguiner. *op.cit.*, p. 335

statut juridique entre les différents emblèmes, y compris le signe distinctif additionnel prévu dans ce Protocole, et explique que le titre de l'article 2 du Protocole additionnel III utilise logiquement le pluriel pour désigner les signes distinctifs."¹⁰

Incidences en droit luxembourgeois

L'introduction en droit luxembourgeois des dispositions du troisième Protocole, et en particulier du principe d'égalité de statut entre les signes distinctifs qu'elles consacrent, implique la mise en conformité d'un certain nombre de dispositions de notre législation.

A présent que „*les signes distinctifs ont le même statut*“ (article 2.1. *in fine*), il incombe au Grand-Duché de Luxembourg d'assurer une protection équivalente à l'ensemble des signes distinctifs. Aux termes de l'article 6 du troisième Protocole, „*les Etats s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout abus des signes distinctifs (...) et de leur dénomination, y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation.*“ Or, la loi du 18 décembre 1914 concernant la protection des emblèmes de la Croix Rouge, adoptée du temps de la première Convention de Genève de 1906, c'est-à-dire à une époque où les signes distinctifs du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge n'étaient pas encore formellement reconnus, avait essentiellement pour objet de protéger l'emblème de la croix rouge sur fond blanc, suite à la constitution de la société nationale de la Croix Rouge le 14 octobre 1914 et en conséquence de la constatation d'abus au début des hostilités de la première guerre mondiale.¹¹ Par ailleurs, l'article 228 alinéa 2 du Code pénal, qui vise à protéger le sceau et les emblèmes tant des autorités nationales que des autorités étrangères et des organisations entre Etats, et qui par conséquent, serait susceptible de s'appliquer aux signes distinctifs des Conventions de Genève, a une portée qui est limitée aux cas d'usurpations. D'autres dispositions du Code pénal susceptibles de s'appliquer, telles que, par exemple, les dispositions de l'article 136quater du Code pénal (lettre (g)), relatives aux crimes de guerre, ou bien les dispositions des articles 196 et 197 du Code pénal relatives aux infractions de faux et d'usage de faux, ont des conditions d'applications qui sont moins larges et donc une portée plus restrictive que celle voulue par les Conventions de Genève, en particulier par l'article 6 du troisième Protocole. Une mise en conformité de la loi du 18 décembre 1914 s'impose par conséquent.

Une adaptation des dispositions de l'article 136quater du Code pénal (lettre (g)),¹² qui sont rédigées de manière à couvrir l'ensemble des signes distinctifs des Conventions de Genève, n'est pas requise. En effet, dans la mesure où la répression des crimes de guerre relatifs à la répression des usages abusifs des signes distinctifs réside dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels et que l'emblème du troisième Protocole trouve également son fondement dans ces textes (tel que le prévoient les articles 2 et 6 du troisième Protocole, qui disposent que le nouvel emblème a le même statut et des conditions d'utilisation et de respect identiques que celles des signes distinctifs antérieurs, qui trouvent leur fondement dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels), l'article 136quater du Code pénal s'applique à l'emblème du troisième Protocole.¹³

D'autres textes législatifs doivent cependant encore être modifiés: en conséquence des changements apportés à la loi du 18 décembre 1914 précitée, une adaptation des peines prévues par l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935 portant institution du diplôme d'infirmière de l'Etat luxembourgeois, pris en exécution de la loi du 18 décembre 1914, est nécessaire.

Il y a également lieu de permettre à l'Armée luxembourgeoise de bénéficier des nouvelles possibilités d'utilisation des emblèmes qui lui sont offertes par l'article 2.4. du troisième Protocole. A cet

¹⁰ Jean-François Quéguiner, *op.cit.*, p. 325

¹¹ Doc. Parl. 1914, Session ordinaire de 1914-1915 (du 10 novembre 1914 au 6 novembre 1915) Rapport de la 6e séance du jeudi 10 décembre 1914, p. 143.

¹² Les articles 136 et suivants ont été introduits dans le Code pénal par une loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998). L'article 136quater du Code pénal qualifie de crime de guerre: (g) *le fait d'utiliser indûment (...) les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou de blessures graves* ainsi que (x) *le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel les utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.*

¹³ Doc. parl. n° 2925/001 déposé à la Chambre des représentants de Belgique par le gouvernement le 3 juillet 2013 et contenant un projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge en vue de sa mise en conformité avec le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) adopté à Genève le 8 décembre 2005.

effet, l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1955 concernant l'identification des véhicules de l'Armée – qui prévoit que les véhicules réservés au service médical et sanitaire de l'Armée seront signalés par l'emblème de la Croix Rouge – doit être complété afin de refléter cette possibilité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Il s'agit du texte habituel d'approbation d'une Convention.

L'annexe du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 décembre 2005 (ci-après: le „troisième Protocole“) comporte une illustration de l'emblème (conformément à l'article 2, paragraphe 2) ainsi que deux illustrations relatives à l'usage indicatif (conformément à l'article 3, paragraphe 1er).

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie et complète l'article 1er de la loi du 18 novembre 1914 sur la protection des emblèmes de la Croix Rouge.

Le premier paragraphe a pour objet de déterminer la peine pénale pour tout usage abusif des signes distinctifs.

- Le point 1° est resté inchangé par rapport à la version initiale de la loi du 14 novembre 1918. A en croire les travaux parlementaires¹⁴, cette disposition avait été introduite à l'époque pour remédier aux abus du port de l'emblème constatés au début des hostilités de la première guerre mondiale suite à la création de la Société nationale de la Croix Rouge le 9 août 1914¹⁵. Comme les statuts de la Société de la Croix Rouge luxembourgeoise prévoient toujours que celle-ci „a pour insigne la Croix Rouge sur fond blanc adopté par la Convention de Genève“,¹⁶ cette disposition a toujours lieu d'être et peut dès lors être conservée en l'état. Il en va de même pour le dernier alinéa de la version initiale de l'article 1er, suivant lequel „Les autorisations sont accordées par le Gouvernement ou ses délégués.“, qui reste inchangé.
- Le point 2° est modifié et complété pour être mis en conformité avec les obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg en vertu notamment de l'article 6 du troisième Protocole. Il ne s'agit plus de simplement protéger l'emblème qui est utilisé par la Société nationale de la Croix-Rouge luxembourgeoise, mais d'assurer une protection sur pied d'égalité de tous les signes distinctifs, qui, depuis l'entrée en vigueur du troisième Protocole, ont le même statut (cf. Art. 2.1. *in fine*). A noter que les signes distinctifs sont protégés dans toutes leurs composantes, puisque tant les emblèmes que les dénominations correspondantes sont visés par le texte.

Initialement, la loi du 18 décembre 1914 prévoyait des peines de police. Les développements ci-dessus expliqueront pourquoi la nature de la peine et le montant de l'amende ont été modifiés et pourquoi des dispositions plus sévères ont été ajoutées aux paragraphes 2 et 3.

Il s'agit d'une part de prévoir des mesures équivalentes à celles de l'article 228 alinéa 2 du Code pénal¹⁷: en effet, il ne serait pas justifié que l'usurpation des emblèmes des autorités nationales et internationales soit plus sévèrement réprimée que l'usage abusif des signes distinctifs des Conventions de Genève. Par ailleurs, la loi du 18 décembre 1914 sur la protection des emblèmes de la Croix Rouge a un champ d'application susceptible de se recouper avec celui de l'article 228 alinéa 2 du Code pénal,

14 Doc. Parl. 1914, Session ordinaire de 1914-1915 (du 10 novembre 1914 au 6 novembre 1915) Rapport de la 6e séance du jeudi 10 décembre 1914, p. 143.

15 Arrêté grand-ducal du 9 août 1914 portant reconnaissance de la Société de la Croix Rouge Luxembourgeoise (Mém. A n° 58 du 9.8.1914).

16 Article 2, alinéa 2 des statuts; Arrêté grand-ducal du 20 août 1923 portant approbation des statuts de la Société de la Croix Rouge Luxembourgeoise (Mém. A n° 41 du 28 août 1923).

17 Livre II du Code Pénal, Titre III „Des crimes et des délits contre la foi publique“, Chapitre VI, „De l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom“. L'article 228, al. 2 dispose que, *quiconque aura fait usage d'un mot, d'une expression ou d'un signe distinctif qui, contrairement à la réalité, indique ou fait croire que son activité ou celle d'une ou de plusieurs autres personnes est instituée, patronnée ou reconnue, en tout ou en partie, par une autorité quelconque nationale ou étrangère, ou par une organisation entre Etats, sera puni d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.*

puisqu'elle vise aussi, mais pas uniquement, l'hypothèse de l'usurpation. Il semble donc indiqué de prévoir les mêmes peines correctionnelles pour les faits réprimés par la loi du 18 décembre 1914.

D'autre part, conformément aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg, il s'agissait de réprimer plus sévèrement les faits commis en temps de guerre, ainsi que la perfidie.¹⁸ C'est pourquoi les paragraphes 2 et 3, qui sont nouveaux, ont été introduits. Des explications seront développées à ce sujet le moment venu.

Quels sont les usages réprimés? L'usage des signes distinctifs est réglementé par les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 (en particulier les articles 26, 38, 42 et 44 de la première Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne) et, le cas échéant, par les dispositions de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (en particulier les articles 18 et 38 du Protocole additionnel I et l'article 12 du Protocole II) ainsi que par les dispositions du troisième Protocole (ci-après „les Conventions de Genève“).¹⁹

Conformément à l'article 6 du troisième Protocole „(...), les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout abus des signes distinctifs mentionnés dans les articles 1er et 2 et de leur dénomination, y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation.“. L'emploi du terme „y compris“ montre que les auteurs du troisième Protocole n'ont pas souhaité dresser une liste exhaustive des abus possibles. Selon la doctrine, „Tout usage qui n'est pas expressément autorisé par le droit international humanitaire est considéré comme abusif“.²⁰

Il convient de réprimer tant les cas où il est fait usage d'un signe distinctif sans autorisation régulière que les cas, où, malgré l'existence d'une autorisation régulière, il est fait usage des signes distinctifs en violation des Conventions de Genève. Le texte du projet de loi ne fait pas usage du terme „autorisation“ pour ne pas laisser croire qu'il suffirait d'une autorisation régulière pour qu'un usage indu (c'est-à-dire non conforme aux règles fixées par les Conventions de Genève), ne soit, le cas échéant, pas réprimé. Afin de couvrir toutes les hypothèses envisageables, il a par conséquent été décidé de formuler la disposition au moyen des termes suivants: faire usage des signes distinctifs „sans y avoir le droit en vertu des Conventions de Genève“.

Dans la plupart des cas, les usages abusifs serviront des intérêts commerciaux ou seront effectués dans le cadre de l'appel à la charité publique. Cependant, il convient de ne pas énumérer d'exemples dans le texte de loi, pour ne pas donner l'impression que les hypothèses envisagées seraient limitatives. En effet, conformément à l'article 53 de la première Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées, tout usage non autorisé en vertu des Conventions de Genève donne lieu à l'infraction en question, „quel que soit le but de cet emploi“.

En l'espèce, le texte du projet de loi envisage globalement deux types d'abus: premièrement, les cas d'usurpation (c'est-à-dire toute utilisation incompatible avec les règles applicables, par exemple l'usage par des personnes ou des organismes qui n'y sont pas habilités – entreprises commerciales, pharmaciens, médecins privés, ONG, simples particuliers, etc. qui ne se sont pas vu attribuer une autorisation spécifique – ou alors l'usage par des personnes qui y sont autorisées mais sans respecter les règles applicables ou à des fins non conformes avec les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) et deuxièmement, l'imitation (c'est-à-dire l'utilisation de mots, de formes, ou de signes susceptibles d'être confondus avec les signes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève).

L'article 6 du troisième Protocole insiste pour que l'*usage perfide* soit compris dans les usages abusifs à réprimer. L'usage perfide consiste, en temps de guerre, à faire appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire, pour lui faire croire qu'il avait le droit de recevoir ou l'obli-

18 cf. loi-modèle sur les emblèmes proposée par le CICR pour les Etats ayant un système de droit civil. Peut être consultée sur le site du CICR via le lien suivant <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/emblem-model-law-150708.htm> (voyez en particulier les articles 9 et 10 en page 8).

19 cf. troisième Protocole, Préambule, paragraphe 3.

20 Jean-François Quéguiner, „Commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)“, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, sélection française 2006 p. 337, publié sur le site internet du Comité international de la Croix-Rouge www.icrc.org.

gation d'accorder la protection prévue par les Conventions de Genève alors que ce n'était pas le cas²¹ – par exemple pour protéger des combattants ou du matériel militaire, ou pour blesser, tuer ou capturer l'ennemi. Il s'agit en fait d'une forme d'usurpation, mais avec des circonstances aggravantes, puisqu'elle revient à malmener la fonction protectrice la plus fondamentale des signes distinctifs en temps de guerre. C'est pourquoi l'usage perfide est susceptible d'être qualifié de crime de guerre à certaines conditions.²² Pour le cas où certains faits ne répondraient pas aux conditions de l'article 136*quater* (g) pour être qualifiés de crimes de guerre, et pour éviter que l'usage perfide des signes distinctifs ne soit sanctionné d'une peine correctionnelle alors qu'il s'agit d'un des abus les plus graves (après les faits qualifiables de crimes de guerre), une disposition particulière a été insérée au paragraphe 3 du projet de loi: elle prévoit des peines criminelles avec une peine de réclusion plus légère que celle prévue pour l'article 136*quater* (g) du Code pénal. Il s'agit d'éviter que les textes ne contiennent des lacunes qui permettraient à des faits de cette nature de demeurer, le cas échéant, impunis.

De manière générale, comme l'usage abusif des signes distinctifs en temps de guerre est bien plus grave qu'en temps de paix, le paragraphe 2 a pour effet d'élever le montant maximal de l'amende correctionnelle au double du seuil initial, soit 20.000 euros et de l'assortir d'une peine d'emprisonnement de huit à cinq ans au plus, afin de permettre au juge, si nécessaire, de prononcer une peine en adéquation avec la gravité des circonstances dans lesquelles l'infraction aura, le cas échéant, été commise.

Il est précisé que l'article 1er de la loi du 18 décembre 1914 doit s'appliquer sans préjudice d'autres dispositions du Code pénal. Il importe de le souligner, en raison notamment de l'existence de l'article 136*quater* du Code pénal (g)²³, sans lequel la protection conférée par les dispositions de la loi du 18 décembre 1914 ne serait pas complète au regard des obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, il n'est pas exclu que l'usage abusif de signes distinctifs en temps de paix donne lieu à l'application d'autres dispositions plus sévères, telles que par exemple celles des articles 196 et 197, relatives aux infractions de faux et d'usage de faux, dont les conditions d'application sont cependant plus restrictives que celles de l'article 1er de la loi du 18 décembre 1914.

Enfin, deux observations sont encore à formuler en ce qui concerne le premier paragraphe:

La première a trait à l'orthographe utilisée pour désigner les différents emblèmes. Afin d'éviter les confusions, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge préconise l'emploi de minuscules et l'écriture sans traits d'union lorsqu'il est fait référence aux emblèmes en eux-mêmes, tandis que des majuscules et des traits d'union seront utilisés lorsqu'il sera fait référence aux institutions du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.²⁴

La seconde a trait à la dénomination du nouvel emblème consacré par le troisième Protocole. Le terme „*cristal rouge*“ ne résulte pas du texte du troisième Protocole, qui se réfère à l'„*emblème du troisième Protocole*“, mais d'une résolution que la XXIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adoptée en juin 2006.²⁵ Tel que cela a été souligné par le législateur belge dans les travaux parlementaires relatifs au projet de loi du 3 juillet 2013,²⁶ force est de constater que le nouvel emblème est visé par deux appellations distinctes résultant de textes de nature différente. Tandis que la résolution adoptée par la XXIXe Conférence internationale correspond à un engagement de nature politique de la communauté internationale à protéger l'emblème du troisième Protocole sous l'appellation „*cristal rouge*“, le troisième Protocole, qui reconnaît un nouvel emblème sous l'appellation „*emblème du troisième Protocole*“, est une convention internationale dont la valeur est équivalente à celle des Conventions de Genève. Afin qu'une protection équivalente soit conférée aux deux appel-

21 cf. la définition donnée par l'article 9.1. alinéa 2 de la loi-modèle sur les emblèmes proposée par le CICR pour les Etats ayant un système de droit civil, qui peut être consultée sur le site du CICR via le lien suivant:

<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/emblem-model-law-150708.htm>.

22 cf. Code pénal, article 136*quater* (g).

23 Livre II du Code Pénal, Titre Ibis. – Des violations graves du droit international humanitaire.

24 cf. loi-modèle sur les emblèmes proposée par le CICR pour les Etats ayant un système de droit civil. Peut être consultée sur le site du CICR via le lien suivant <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/emblem-model-law-150708.htm> (voyez en particulier la note en bas de page numéro 10 en page 3).

25 http://www.standcom.ch/download/emblem_documents/IC29_Resolution1.pdf

26 Voyez en page 14 du Doc. parl. n° 2925/001 relatif au projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge en vue de sa mise en conformité avec le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) adopté à Genève le 8 décembre 2005.

lations, il importe que les deux dénominations soient expressément reprises dans le texte du projet de loi.²⁷

Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie et complète l'article 7, deuxième paragraphe, de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935 portant institution du diplôme d'infirmière.

Le montant de l'amende prévue à l'article 7, deuxième paragraphe, de l'arrêté grand-ducal précité est mis en concordance avec le montant de la peine pénale prévue à l'article 1er de la loi du 18 décembre 1914, telle que modifiée.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie et complète l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1955 concernant l'identification des véhicules de l'Armée afin de permettre aux ambulances et autres véhicules réservés exclusivement au service médical et sanitaire de l'Armée de faire usage de la possibilité qui leur est offerte, conformément à l'article 2 paragraphe 4. du troisième Protocole, d'utiliser, à titre temporaire, un emblème autre que la croix rouge sans porter atteinte à celui-ci, si l'usage d'un autre signe distinctif est considéré comme susceptible de renforcer leur protection.

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

²⁷ cf. ce qui est préconisé la définition donnée par l'article 9.1. alinéa 2 de la loi-modèle sur les emblèmes proposée par le CICR pour les Etats ayant un système de droit civil, qui peut être consultée sur le site du CICR via le lien suivant: <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/emblem-model-law-150708.htm> (voyez en particulier la note en bas de page numéro 2 en page 2 ainsi que la note de bas de page numéro 9 en page 3).

PROTOCOLE ADDITIONNEL
aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif
à l'adoption d'un signe distinctif additionnel
(Protocole III)

Genève, 8 décembre 2005

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

(PP1) *Réaffirmant* les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 (en particulier les articles 26, 38, 42 et 44 de la Ire Convention de Genève) et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (en particulier les articles 18 et 38 du Protocole additionnel I et l'article 12 du Protocole additionnel II), concernant l'utilisation des signes distinctifs;

(PP2) *Souhaitant* compléter les dispositions mentionnées ci-dessus afin de renforcer leur valeur protectrice et leur caractère universel;

(PP3) *Notant* que le présent Protocole ne porte pas atteinte au droit reconnu des Hautes Parties contractantes de continuer à utiliser les emblèmes qu'elles utilisent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels;

(PP4) *Rappelant* que l'obligation de respecter les personnes et les biens protégés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels découle de la protection que leur accorde le droit international et ne dépend pas de l'utilisation des emblèmes, des signes ou des signaux distinctifs;

(PP5) *Soulignant* que les signes distinctifs ne sont pas censés avoir de signification religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique;

(PP6) *Insistant* sur la nécessité de garantir le plein respect des obligations liées aux signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et, le cas échéant, dans leurs Protocoles additionnels;

(PP7) *Rappelant* que l'article 44 de la Ire Convention de Genève établit la distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif des signes distinctifs;

(PP8) *Rappelant en outre* que les Sociétés nationales qui entreprennent des activités sur le territoire d'un autre Etat doivent s'assurer que les emblèmes qu'elles prévoient d'utiliser dans le cadre de ces activités peuvent être utilisés dans le pays où se déroulent ces activités ainsi que dans le ou les pays de transit;

(PP9) *Reconnaissant* les difficultés que l'utilisation des signes distinctifs existants peut poser à certains Etats et à certaines Sociétés nationales;

(PP10) *Notant* la détermination du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de conserver leurs noms et leurs signes distinctifs actuels;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article premier

Respect et champ d'application du présent Protocole

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

2. Le présent Protocole réaffirme et complète les dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après „les Conventions de Genève“) et, le cas échéant, de leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (ci-après „les Protocoles additionnels de 1977“) relatives aux signes distinctifs, à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le lion et soleil rouge, et s’applique dans les mêmes situations que celles auxquelles il est fait référence dans ces dispositions.

Article 2

Signes distinctifs

1. Le présent Protocole reconnaît un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève et aux mêmes fins. Les signes distinctifs ont le même statut.

2. Ce signe distinctif additionnel, composé d’un cadre rouge, ayant la forme d’un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, est conforme à l’illustration figurant dans l’annexe au présent Protocole. Dans ce Protocole, il est fait référence à ce signe distinctif en tant qu’„emblème du troisième Protocole“.

3. Les conditions d’utilisation et de respect de l’emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les signes distinctifs par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977.

4. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

Article 3

Usage indicatif de l’emblème du troisième Protocole

1. Les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes qui décideront d’utiliser l’emblème du troisième Protocole pourront, lorsqu’elles utiliseront cet emblème conformément à la législation nationale pertinente, choisir d’y incorporer, à titre indicatif:

- a) un signe distinctif reconnu par les Conventions de Genève ou une combinaison de ces emblèmes, ou
- b) un autre emblème qu’une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l’objet d’une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l’intermédiaire du dépositaire avant l’adoption du présent Protocole.

L’incorporation devra être réalisée conformément à l’illustration présentée dans l’annexe au présent Protocole.

2. Une Société nationale qui choisit d’incorporer à l’intérieur de l’emblème du troisième Protocole un autre emblème, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut, en conformité avec la législation nationale, utiliser la dénomination de cet emblème et arborer cet emblème sur son territoire national.

3. Les Sociétés nationales peuvent, en conformité avec leur législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter leur travail, utiliser à titre temporaire le signe distinctif mentionné à l’article 2 du présent Protocole.

4. Le présent article n’affecte pas le statut juridique des signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et dans le présent Protocole; il n’affecte pas non plus le statut juridique de tout emblème particulier lorsque celui-ci est incorporé à titre indicatif conformément au paragraphe 1 du présent article.

*Article 4****Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge***

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

*Article 5****Missions placées sous les auspices des Nations Unies***

Les services sanitaires et le personnel religieux participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies peuvent, avec l'accord des Etats participants, utiliser l'un des signes distinctifs mentionnés aux articles 1er et 2.

*Article 6****Prévention et répression des abus***

1. Les dispositions des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977 qui régissent la prévention et la répression des usages abusifs des signes distinctifs s'appliqueront de façon identique à l'emblème du troisième Protocole. En particulier, les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout abus des signes distinctifs mentionnés dans les articles 1er et 2 et de leur dénomination, y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Hautes Parties contractantes pourront autoriser les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, pour autant que cet usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption du présent Protocole.

*Article 7****Diffusion***

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en temps de paix comme en temps de conflit armé, à diffuser le présent Protocole le plus largement possible dans leurs pays respectifs et, en particulier, à en inclure l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de sorte que cet instrument puisse être connu des forces armées et de la population civile.

*Article 8****Signature***

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions de Genève le jour même de son adoption et restera ouvert durant une période de douze mois.

*Article 9****Ratification***

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels de 1977.

*Article 10****Adhésion***

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions de Genève non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

*Article 11****Entrée en vigueur***

1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacune des Parties aux Conventions de Genève qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 12****Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole***

1. Lorsque les Parties aux Conventions de Genève sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.
2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

*Article 13****Amendement***

1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.
2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, signataires ou non du présent Protocole.

*Article 14****Dénonciation***

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation.
2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire, qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.
3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.
4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé ou de l'occupation au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 15

Notifications

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole:

- a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 8, 9 et 10;
- b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 11, dans les 10 jours suivant l'entrée en vigueur;
- c) des communications reçues conformément à l'article 13;
- d) des dénonciations notifiées conformément à l'article 14.

Article 16

Enregistrement

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 17

Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions de Genève.

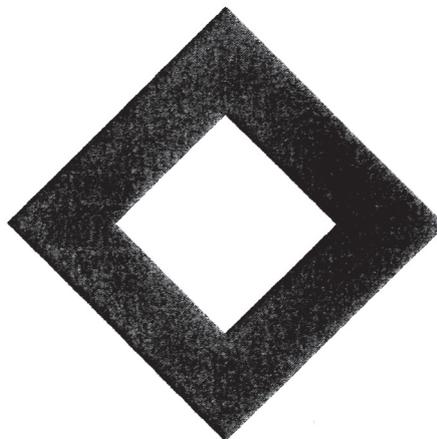
*

ANNEXE

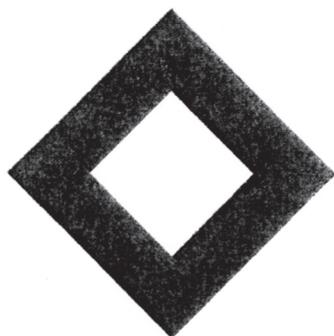
EMBLEME DU TROISIEME PROTOCOLE

(Article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1, du Protocole)

Article premier – Signe distinctif



Article 2 – Usage indicatif de l’emblème du troisième Protocole



**Incorporation
selon l’art. 3**

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des textes originaux français, anglais et espagnol du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l’adoption d’un signe distinctif additionnel (Protocole III), qui a été adopté à Genève le 8 décembre 2005 et sera déposé dans les Archives de la Confédération suisse.

Berne, le 4 janvier 2006

Département fédéral des Affaires étrangères

p. o.

Stephan MICHEL

Chef de la Section des traités internationaux